CONTRAT CADRE ORGANISANT LA CESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

<u>ENTRE</u>
La société immatriculée au RCS de [VILLE], sous le numéro, dont le siège social est sis [ADRESSE], prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.
Ci-après, le "Cédant"
D'UNE PART,
<u>ET</u>
La Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.
Ci-après, le "Cessionnaire" D'AUTRE PART,
Ci-après ensemble, les « Parties ».
ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :
Dans le cadre de son activité, la société exploite différents supports de communication numériques et imprimés.
La société est amenée à commander périodiquement à la société des prestations d'illustration et de graphisme.
Ces prestations feront l'objet de bons de commande et de factures correspondantes.
La société entendent acquérir, à titre exclusif, les droits de propriété intellectuelle les plus étendus sur les résultats de ces prestations d'illustration et de graphisme.
La société accepte de céder ses droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres de l'esprit livrées à la société, au fur et à mesure de leur achèvement, à titre exclusif, pour [zone géographique] et pour la durée de protection de leurs droits.

La société ______ déclare que les montants financiers figurant dans leurs factures incluront une rémunération forfaitaire au titre de la cession de ses droits de propriété intellectuelle et renonce par conséquent à toute autre forme de rémunération ultérieure.

Le présent contrat est destiné à rappeler les conditions et les modalités dans lesquelles interviendra la cession à titre exclusif des droits d'exploitation sur les créations graphiques du Cédant, au profit du Cessionnaire, pour toute leur durée de protection et pour le monde entier.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITION

- « **Créations**»: désigne l'ensemble des oeuvres de l'esprit susceptibles d'être réalisées par le Cédant pour le compte du Cessionnaire au titre d'un bon de commande préalable et plus généralement l'ensemble des oeuvres de l'esprit réalisées par le Cédant pour les besoins du Cessionnaire et ayant fait l'objet d'une facture acquittée.
- « **Sources** », désigne l'ensemble des éléments graphiques modifiables et notamment : fichiers Photoshop et Illustrator incluant les calques non écrasés, et plus généralement, l'ensemble des éléments intermédiaires utilisés pour la conception des différentes Créations et permettant leur mise à jour et leur réutilisation.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat cadre a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles le Cédant cédera, à titre exclusif, au Cessionnaire l'ensemble des droits de propriété sur les Créations dans leur ensemble et sur les éléments qui les composent, au fur et à mesure de leur achèvement, pour toute la durée de protection des droits, et pour le monde entier.

La présente cession ne concerne que les Création du Cédant telles que décrites dans les devis correspondants et n'intègre pas les oeuvres de l'esprit de tiers susceptibles d'être intégrées dans les Créations et notamment, les photographies, typographies, illustrations, musiques, vidéo, etc.

Le Cessionnaire devra valider l'utilisation des oeuvres de l'esprit de tiers insérées dans les Créations du Cédant à titre d'exemple, et devra acquérir les droit de propriété intellectuelle correspondant directement auprès des tiers concernés (auteurs, banques d'images, etc.)

ARTICLE 3. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1. Etendue

Au terme du présent contrat, le Cédant cédera, au fur et à mesure de leur achèvement, à titre exclusif, au Cessionnaire qui l'a accepté, tous les droits de propriété, et notamment tous les droits de propriété intellectuelle (en ce compris tous les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et plus généralement, d'exploitation) relatifs aux Créations et ce, pour toutes les destinations envisagées par le Cessionnaire.

Chaque cession sera consentie pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux Créations, l'éventuelle prorogation légale de la durée de protection bénéficiant au Cessionnaire.

Le Cessionnaire est libre d'exploiter ou de ne pas exploiter les Créations, et de les exploiter en tout ou partie.

			-		,	1. 1	
ı a	orésente cession est o	consentie nour	17	one i	géogra	വലവല	וב
ᆫ		sonscribe pour	/		gcograp	priiqui	~

13.2. Droits cédés :

Les droits ainsi cédés comprennent notamment :

➤ Les droits de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les Créations, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de nombre, sur tous supports - y compris supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, cd, dvd, mémoire flash ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;

Les droits de représentation : le droit de distribuer, diffuser tout ou partie des Créations, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens ou canaux de distribution ; le droit de représenter, à titre privé ou publiquement, diffuser, tout ou partie des Créations par tout moyen et procédé, et notamment tout moyen d'impression, de télécommunication (mobiles, smartphones, tablettes... et réseaux informatiques tels que l'Internet), tous procédés informatiques, audiovisuels (notamment télévision, diffusion par câble, satellite), connus ou inconnus à ce jour;

➤Les droits d'adaptation : le droit de modifier, retoucher, arranger les Créations et les éléments qui les composent, en tout ou partie, sous toute forme et par tout moyen, les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sur tout support tel que mentionné ci-dessus ;

13.3. Modalités de la cession :

Les droits de propriété intellectuelle mentionnés ci-dessus seront réputés cédés à la date du règlement de chaque facture correspondante par le Cessionnaire.

13.4. Oeuvres dérivées :

Les droits cédés pourront être exercés sur tout ou partie des Créations, sur toutes les oeuvres qui seraient dérivées de tout ou partie des Créations et des éléments qui les composent, ainsi que sur toutes les oeuvres les incorporant en tout ou partie.

Le Cessionnaire pourra exploiter et/ou faire exploiter les Créations, en tout ou partie, toutes les oeuvres qui en seraient dérivées et toutes les oeuvres auxquelles elles seraient incorporées en tout ou partie, en tant que propriétaire, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports et machines, que ces formats, formes, présentations, modes, moyens, procédés, supports ou machines soient actuels ou futurs, prévisibles ou non, à ce jour.

3.5. Sources

Le Cédant s'engage à remettre systématiquement au Cessionnaire les Sources relatives aux Créations, lors de leur livraison.

3.6. Garanties

Garanties du Cédant:

Le Cédant certifie que les Créations et les éléments qui les composent sont, dans leur ensemble, des créations originales et/ou qu'ils sont titulaires de tous les droits nécessaires à assurer au Cessionnaire la jouissance paisible des droits cédés.

Le Cédant garantit notamment au Cessionnaire:

- Qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés par les présentes et que ces droits n'ont été en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers ;
- Qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de restreindre ou de compromettre les droits cédés par les présentes, ou susceptibles d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Cessionnaire des droits acquis par les présentes ;
- Qu'il n'a introduit dans leurs créations graphiques aucune reproduction, réminiscence ou élément quelconque susceptible de violer les droits quelconques des tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile ou d'apporter un trouble quelconque à l'exercice ou l'exploitation des droits cédés.

Plus généralement, le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute action, revendication, ou plainte ayant pour base l'exploitation des Créations et des éléments qui y sont intégrés et enfreindrait en France ou à l'étranger tout droit d'auteur ou tout autre droit dont un tiers serait titulaire.

Le Cédant garantit, qu'à la date de signature du Contrat, il n'existe aucune action, revendication, ou réclamation en cours, à leur connaissance.

Les dispositions du présent article continueront à s'appliquer, nonobstant l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Garanties du Cessionnaire:

Le Cédant est susceptible de remettre au Cessionnaire des ?uvres de l'esprit réalisées antérieurement par des tiers, en vue de les modifier et de les adapter.

Le Cédant déclare être titulaire ou cessionnaire des droit de propriété intellectuelle correspondant et garantit le Cessionnaire contre toute action, revendication, ou plainte ayant pour base l'exploitation de ces éléments intégrés dans les Créations et le cas échéant modifié et enfreindrait en France ou à l'étranger tout droit d'auteur ou tout autre droit dont un tiers serait titulaire.

Le Cédant garantit, qu'à la date de signature du Contrat, il n'existe aucune action, revendication, ou réclamation en cours, à leur connaissance.

Les dispositions du présent article continueront à s'appliquer, nonobstant l'expiration ou la résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

3.7. Rémunération

3.7.1. Principes

Le Cessionnaire rappelle qu'aux termes de l'article L.131-3 dernier alinéa du Code de Propriété Intellectuelle, le bénéficiaire de la cession s'engage par contrat à rechercher une exploitation du droit cédé, conformément aux usages de la profession, et qu'aux termes de l'article L. 131-4 du même Code, la cession par un auteur des droits sur son oeuvre doit comporter une participation proportionnelle aux recettes, sauf à évaluer forfaitairement la rémunération de l'auteur si la base de calcul ne peut être pratiquement déterminée, si les moyens de contrôle font défaut, ou si les frais des opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec le résultat à atteindre.

En raison de la très large diffusion envisagée des Créations, les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre. En outre, les Création ne constitueront qu'un élément accessoire au titre de l'activité commerciale du Cessionnaire ne permettant pas de déterminer une base de calcul.

Pour cette raison, les parties conviennent d'organiser une rémunération forfaitaire du Cédant, déterminée comme suit.

3.7.2. Modalités

Chaque bon de commande accepté et chaque facture adressée par le Cédant sera réputée intégrer une rémunération forfaitaire en contrepartie de la cession de droits définie à l'article 3 du présent contrat.

Le Cédant reconnaît et accepte qu'il ne pourra prétendre à aucune autre rémunération pour l'exploitation des droits visés au présent contrat et se reconnaît entièrement rempli de ses droits.

3.7.2. Application

La cession des droits prévue à l'article 3 du présent contrat sera réputée acquise à la date du règlement de la facture correspondante par Cessionnaire.

3.8. Respect des droits moraux

Le Cessionnaire s'engage à faire figurer la mention du nom de l'auteur sur tous les supports intégrant les Créations.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties pourront y mettre fin à tout moment en respectant un préavis de (3) trois mois notifié par écrit à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Les cessions de droits intervenues antérieurement à la rupture du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, continueront à produire leurs effet pour la durée de protection de des droits cédés.

ARTICLE 5. TITRES

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

ARTICLE 6. MODIFICATION - INTEGRALITE

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7. TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 8. INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10. DIFFERENDS

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend relatif au présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou ses suites sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de _____ [VILLE], nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

FAIT À [VILLE]						
Le[DATE]						
La société						
Représentée par						
La société						
Représentée par						

[Paraphez chaque page et signature du représentant légal, nom et prénom en toutes lettres, qualité du signataire et cachet de la société.]